



CHARTRE NATURA 2000 SITE NPC009



DUNES DE L'AUTHIE ET MOLLIERES DE BERCK PARTIE MOLLIERES DE BERCK

NATURA 2000 « FR3100482 »

AVRIL 2013



I. PRÉSENTATION DE LA CHARTE NATURA 2000	2
A. Le réseau Natura 2000	2
B. La charte, élément du document d'objectifs (DOCOB)	2
C. La charte, présentation et objectifs	2
D. Le contenu de la charte Natura 2000	2
E. Les intérêts de l'adhésion	3
1) L'exonération de la Taxe Foncière des Propriétés Non Bâties (TFPNB) ou Taxe Foncière sur le Non Bâti (TFNB)	3
a. Généralités	3
b. Cas d'un bail rural	4
c. Changement de catégories fiscales	4
2) L'exonération des ¾ des droits de mutation à titre gratuit pour certaines donations et successions	4
3) Déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales	4
4) Garantie de gestion durable des forêts (GDD)	5
5) Exonération d'évaluation des incidences Natura 2000	5
F. Qui peut adhérer à la Charte NATURA 2000	6
1) Surfaces concernées et adhérents	6
a. Surfaces concernées par l'adhésion	6
b. Adhérents	6
2) Adhésion d'un propriétaire	6
a. Hors bail rural	6
b. Dans le cas du bail rural (y compris le bail rural environnemental)	7
3) Adhésion d'un mandataire	7
4) Adhésion d'un professionnel ou utilisateur d'espaces marins	7
5) Durée de l'adhésion	7
6) Modalités d'adhésion	7
a. Constitution du dossier	7
b. Cas particulier	10
c. Instruction du dossier	10
d. Procédures pour la demande d'exonération de la TFPNB Partie à conserver ? La procédure est déjà décrite plus haut dans les généralités	11
e. Procédure pour la demande de réduction du ¾ des droits de mutation à titre gratuit pour certaines donations et successions	11
G. Les suivis, contrôles et sanctions liés à la charte	14
1) Suivis et contrôles	14
a. Administration responsable des contrôles	14
b. Sélection des dossiers à contrôler	14
c. Réalisation des contrôles	14
2) Sanctions	14
II. PRÉSENTATION DU SITE NATURA 2000 NPC 009 - FR3100482 : "DUNES DE L'AUTHIE ET MOLLIÈRES DE BERCK" – PARTIE MOLLIÈRES DE BERCK : DESCRIPTIF ET ENJEUX	17
A. Description générale du site et sa situation géographique	17
B. Les éléments principaux de la réglementation en vigueur sur le site	20
1) Statuts de protection du site	20
2) Présence d'espèces protégées	20
3) Loi sur l'eau	20
4) SDAGE Artois Picardie, SAGE de l'Authie	20
5) Plan de Prévention des risques	20
6) Règlement sanitaire départemental	21
7) Documents d'urbanisme	21
III. PROPOSITIONS D'ENGAGEMENTS ET DE RECOMMANDATIONS	22
A. Engagements et recommandations de portée générale	22
B. Engagements et recommandations par grands types de milieux	25
C. Engagements et recommandations par grands types d'activités	30
<i>ANNEXE 1 : Liste des plantes invasives dans le Nord Pas-de-Calais par grands types de milieux</i>	33
<i>ANNEXE 2 : Liste des espèces animales invasives</i>	36

I. PRÉSENTATION DE LA CHARTE NATURA 2000

A. Le réseau Natura 2000

Il s'agit d'un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent.

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif d'assurer la pérennité ou le cas échéant, d'assurer le rétablissement dans un état de conservation favorable, des milieux et de leur diversité biologique, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles, régionales et locales dans une logique de développement durable.

B. La charte, élément du document d'objectifs (DOCOB)

La France a choisi de passer par la voie de la concertation locale et de l'adhésion volontaire des acteurs locaux pour la gestion des sites Natura 2000.

Pour chaque site, un document d'objectifs est rédigé en concertation avec les acteurs locaux.

Ce document définit :

1. Les enjeux de conservation du site à partir d'un diagnostic écologique et socio-économique ;
2. Les orientations de gestion;
3. Les moyens à mettre en œuvre pour le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Actuellement, il existe trois outils contractuels pour la mise en œuvre des actions de gestion conservatoire prévues dans le document d'objectifs (DOCOB) du site :

- les mesures agro-environnementales territorialisées (pour les milieux de production agricole uniquement) ;
- les Contrats Natura 2000 (hors milieux de production agricole) ;
- et la Charte Natura 2000 (tous milieux).

C. La charte, présentation et objectifs

La charte Natura 2000 est un outil créé par la loi relative au Développement des Territoires Ruraux n°2005-157 du 23 février 2005, dite loi DTR. Depuis 2005, il s'agit d'un élément obligatoire constitutif du DOCOB.

Démarche volontaire, l'adhésion à la charte permet aux adhérents de marquer leur engagement aux valeurs et objectifs de Natura 2000, et de souligner la contribution de leurs pratiques de gestion à la réalisation des objectifs du DOCOB, sans pour autant s'investir dans un contrat Natura 2000.

D. Le contenu de la charte Natura 2000

Elle est constituée d'une **liste d'engagements et de recommandations contribuant à la réalisation des objectifs de conservation et/ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le document d'objectifs, par la poursuite et le développement de pratiques de gestion favorables**. La charte répond donc en priorité aux enjeux de conservation définis dans le cadre de l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000.

En application de l'article R-414-12-1 du Code de l'Environnement, la charte Natura 2000 sera constituée d'une liste **d'engagements** non rémunérés qui correspondent à des « pratiques de gestion courante et durable des terrains inclus dans le site Natura 2000 ainsi qu'à des pratiques sportives et récréatives respectueuses des habitats naturels et des espèces ».

Conformément à ce même article, les engagements peuvent être contrôlés.

Les engagements ne doivent pas faire supporter à l'adhérent à la charte un coût de mise en œuvre supérieur aux bonnes pratiques en vigueur ou acceptées localement ; ils ne donnent donc pas droit à rémunérations.

Ils doivent respecter les dispositions réglementaires.

Les recommandations correspondent quant à elle, à des conseils permettant de sensibiliser l'adhérent aux enjeux de conservation poursuivis sur le site et l'encourager ainsi à pratiquer une gestion durable.

Les engagements et les recommandations peuvent être de portée générale et concerner le site dans son ensemble, ou être spécifiques et ciblés par grands types de milieux naturels ou d'activités.

E. Les intérêts de l'adhésion

L'adhésion à une charte ne donne pas droit à une rémunération directe, en compensation d'un coût spécifique ou surcoût. Toutefois, elle permet aux adhérents de bénéficier d'exonérations fiscales et d'accéder à certains financements publics.

1) L'exonération de la Taxe Foncière des Propriétés Non Bâties (TFPNB) ou Taxe Foncière sur le Non Bâti (TFNB)

a. Généralités

Il s'agit d'un avantage fiscal pour les propriétaires signataires d'une charte (il n'y a pas d'équivalent sur les espaces marins).

D'après le Code des Impôts :

« Art. 1395 E -I. – Les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, cinquième, sixième et huitième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'elles figurent sur une liste arrêtée par le préfet à l'issue de l'approbation du document d'objectifs d'un site Natura 2000 et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion défini à l'article L. 414-3 du Code de l'Environnement pour cinq ans, conformément au document d'objectifs en vigueur.

L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat ou de l'adhésion à la charte et est renouvelable.

La liste des parcelles concernées ainsi que les modifications qui sont apportées à cette liste sont communiquées par le préfet à l'administration des impôts avant le 1^{er} septembre de l'année qui précède l'année d'imposition.

Les catégories fiscales ciblées sont les suivantes :

Catégorie fiscales	Définition
1	Terres
2	Prés et prairies naturels, herbages et pâturages
3	Vergers et cultures fruitières d'arbres et d'arbustes, ...
5	Bois, aulnaies, saussaies, oseraies, ...
6	Landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, ...
8	Lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, Canaux non navigables et dépendances ; salins, salines et marais salants

Tableau 1 : Définition des principales catégories fiscales

À noter que la compensation des communes est prévue par l'article 146 de la loi DTR.

L'exonération ne concerne que les parts communales et intercommunales de la TFPNB. La taxe perçue par la chambre d'agriculture n'est pas concernée et le propriétaire devra par conséquent s'en acquitter même après signature d'une charte Natura 2000.

L'exonération n'est pas automatique, l'adhérent doit en faire la demande aux services fiscaux.

Comme précisé par l'article 1395 E II. 1 du Code des Impôts, « pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit fournir au service des impôts avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable l'engagement souscrit concernant les parcelles lui appartenant inscrites sur la liste dressée par le préfet. »

La procédure permettant l'exonération de la TFPNB est la suivante :

- Au 1er septembre de chaque année, la DDTM communique aux services fiscaux la liste des parcelles cadastrales précédemment évoquée. Ces parcelles pourront bénéficier de l'exonération au 1er janvier de l'année qui suit celle de l'adhésion à la charte.
- Le propriétaire doit fournir aux services des impôts, les copies de la déclaration d'adhésion, de la charte du site Natura 2000 et de l'accusé de réception de la DDTM.
- La demande doit être déposée avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable. Compte tenu des délais d'instruction, il convient de recommander aux adhérents qui souhaitent bénéficier de l'exonération dès l'année suivant l'année d'adhésion, de faire parvenir leur dossier d'adhésion à la charte au maximum au 1^{er} octobre.
- Pour que le propriétaire continue à bénéficier de l'exonération d'une année sur l'autre il devra renvoyer les papiers justificatifs aux services fiscaux avant chaque 1er janvier.

b. Cas d'un bail rural

Lorsque le propriétaire signe la charte et souhaite bénéficier de l'exonération de la Taxe Foncière du Non Bâti, l'article 1395E II du Code Général des Impôts précise que : « *Pour les parcelles données à bail en application des articles L. 411-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, l'adhésion à la charte ou le contrat doit être cosigné par le preneur.* ». À noter que la durée du bail doit couvrir au moins la durée d'adhésion à la charte.

Sans régime d'exonération, le preneur de bail doit rembourser une partie des impôts fonciers au bailleur (1/5ème conformément à l'article L415-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sauf mention contraire dans le bail). Il revient par conséquent au propriétaire et au preneur de négocier au moment de la co-signature de la charte, un accord pour que la fraction de la TFNB mise à la charge du preneur soit réduite par le propriétaire.

c. Changement de catégories fiscales

Il est possible de rencontrer des incohérences entre les déclarations de parcelles en catégories fiscales et la réalité sur le terrain. En effet, il peut arriver qu'il y ait eu changements de catégorie sans qu'il y ait eu déclaration de ces changements aux services fiscaux. Dans ce cas, il sera nécessaire que le propriétaire résolve préalablement ces incohérences en actualisant la déclaration de la nature de ses parcelles aux services fiscaux.

2) L'exonération des ¾ des droits de mutation à titre gratuit pour certaines donations et successions

Selon l'article 793 2.7° du Code Général des Impôts, l'adhésion à une charte Natura 2000 ouvre le droit à une réduction de ¾ de la valeur des droits de mutation à titre gratuit sur les propriétés non bâties incluses dans un site Natura 2000 qui ne sont pas en nature de bois et de forêts. Pour que cette exonération soit applicable, ces propriétés doivent faire l'objet d'un certificat délivré par les DDTM, attestant d'un engagement de gestion conforme aux objectifs de conservation de ces espaces pour une durée de 18 ans par l'héritier.

3) Déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales

Pour les parcelles engagées par une charte Natura 2000, les travaux de restauration et de gros entretien effectués en vue du maintien en bon état écologique et paysager de ces espaces, sont

déductibles pour la détermination du revenu net imposable. Ces travaux doivent avoir reçu un accord préalable du préfet qui vérifie la compatibilité des travaux avec le document d'objectifs approuvé du site Natura 2000.

4) Garantie de gestion durable des forêts (GDD)

L'adhésion à la charte d'un site Natura 2000 permet d'accéder aux garanties de gestion durable lorsque le propriétaire dispose d'un document de gestion arrêté, agréé, ou approuvé (Plan Simple de Gestion : PSG, règlement type de gestion ou d'adhésion au Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles : CBPS).

Pour accéder à cette garantie de gestion durable (GDD) en zone Natura 2000, il faut, conformément au IV de l'article L 8 du Code Forestier, remplir les conditions suivantes :

*« Les bois et forêts situés en totalité ou en partie dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative sont considérés comme présentant des garanties ou présomptions de gestion durable lorsqu'ils sont gérés conformément à un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé **et** que leur propriétaire a conclu un contrat Natura 2000 ou adhéré à une charte Natura 2000 ou que ce document a été établi conformément aux dispositions de l'article L. 11. »*

Cette garantie permet :

- Le bénéfice d'exonérations fiscales au titre de l'Impôt Solidarité sur la Fortune (ISF) ou des mutations à titre gratuit (Amendement Monichon) pour 30 ans d'adhésion minimum.
- Le bénéfice de réductions d'impôts sur le revenu au titre de certaines acquisitions de parcelle ou de certains travaux forestiers, si la propriété fait plus de 10 ha et pour 15 ans d'adhésion minimum.
- L'accès aux aides publiques destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts.

5) Exonération d'évaluation des incidences Natura 2000

Tout projet susceptible d'affecter de manière dommageable les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire d'un site Natura 2000 est soumis à une démarche obligatoire, dite évaluation des incidences. Il s'agit d'une étude préalable qui permet de déterminer si oui ou non le projet a des incidences notables sur le site Natura 2000. Cette évaluation analyse les effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet est susceptible d'avoir sur le site Natura 2000 et décrit les mesures proposées par le porteur du projet pour réduire, atténuer ou compenser ces éventuels impacts. En application de l'article 6 de la « Directive Habitats, Faune, Flore », transposée en droit français aux articles L414-4 à 5 et R414-19 à 26 du Code de l'Environnement.

L'article L414-4 II du code de l'environnement indique que :

« Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les manifestations et interventions prévus par les contrats Natura 2000 ou pratiqués dans les conditions définies par une charte Natura 2000 sont dispensés de l'évaluation des incidences Natura 2000. »

Par conséquent, les programmes, manifestations et interventions dont les conditions d'élaboration ou de déroulement sont **précisément et de façon exhaustive** définies dans la charte sont dispensés d'évaluation des incidences.

F. Qui peut adhérer à la Charte NATURA 2000

1) Surfaces concernées et adhérents

a. Surfaces concernées par l'adhésion

❖ Pour les sites terrestres :

Par principe, l'unité d'engagement est la parcelle cadastrale dans sa totalité. Il n'est donc pas possible de signer une charte sur des parties de parcelles. À savoir que la charte concerne l'intégralité des espaces compris à l'intérieur du site Natura 2000, et peut-être signée sur des terrains publics ou bâtis (sur les terrains bâtis, il n'y a pas d'exonération foncière).

❖ Pour les sites marins ou la partie marine des sites mixtes :

Pour la partie marine des sites Natura 2000, les surfaces concernées sont soit celles qui sont incluses dans le rayon d'activités du professionnel quand il est précis (cas de certaines AOT par exemple), soit le site Natura 2000 pour sa partie marine dans son intégralité (tous les autres cas).

b. Adhérents

Tout titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 ainsi que les professionnels et utilisateurs d'espaces marins situés dans le site peuvent adhérer à la charte du site. Il s'agit donc de personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Le titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 est selon les cas :

- Soit le **propriétaire**,
- Soit le **mandataire**, personne disposant d'un « mandat » la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements mentionnés dans la charte (locataire, fermier, titulaire d'une convention, ..).

L'adhérent conserve tous les droits inhérents à son statut de propriétaire ou de mandataire.

À noter que certains preneurs de bail pour la pratique d'une activité spécifique sur le site (chasseurs, pêcheurs, ...) peuvent signer une charte Natura 2000.

Des usagers du site non titulaires de bail peuvent également adhérer à la charte et prendre ainsi officiellement des engagements par rapport aux activités qu'ils pratiquent. Contrairement aux propriétaires, ils ne peuvent cependant pas bénéficier de contreparties fiscales. Leur adhésion relève par conséquent, **d'une démarche volontariste et civique**.

Les professionnels et utilisateurs d'espaces marins peuvent être des syndicats, clubs, associations, particuliers ...

2) Adhésion d'un propriétaire

a. Hors bail rural

Le propriétaire adhère à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements qui correspondent aux types de milieux présents sur les parcelles sur lesquelles il a choisi d'adhérer.

Dans le cas où le propriétaire confie certains droits à des mandataires (par exemple : bail de chasse, cession du droit de pêche, convention d'utilisation, ..), il s'engage à :

- Informer ses mandataires des engagements qu'il a souscrits,
- Modifier les mandats **au plus tard lors de leur renouvellement** afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte.

Il peut également être envisagé que les mandataires cosignent la charte souscrite par le propriétaire. Ceux-ci doivent alors s'assurer que leur mandat est en conformité avec les engagements souscrits.

b. Dans le cas du bail rural (y compris le bail rural environnemental)

Le propriétaire peut s'engager à s'opposer :

- À la disparition des talus, haies, rigoles et arbres séparant ou morcelant des parcelles attenantes (dans les conditions prévues à l'article L. 411-28 du code rural).
- Au non retournement des terres en herbe, à la mise en herbe de parcelles de terres ou à la mise en œuvre de moyens culturaux non prévus au bail (dans les conditions prévues à l'article L. 411-29 du code rural).

En outre, lorsque le bail comprend des clauses visant au respect par le preneur de pratiques culturales propres à assurer la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité ou encore des paysages en application de l'article L. 411-27 du Code Rural, le propriétaire peut souscrire aux engagements de la charte Natura 2000 correspondants à ces clauses.

Enfin, en application de l'article précédemment cité, le propriétaire peut s'engager à négocier avec son exploitant l'introduction des clauses correspondantes aux engagements contenus dans la charte lors du renouvellement du bail.

L'adhérent conserve tous les droits inhérents à son statut de propriétaire.

3) Adhésion d'un mandataire

Un mandataire peut souscrire aux engagements de la charte qui correspondent :

- Aux droits réels ou personnels dont il dispose,
- Et, pour les engagements « zonés », aux types de milieux présents sur les parcelles sur lesquelles porte l'adhésion et pour lesquelles il dispose de droits réels ou personnels.

L'adhérent conserve tous les droits inhérents à son statut de mandataire.

4) Adhésion d'un professionnel ou utilisateur d'espaces marins

Les adhérents souscrivent aux engagements de la charte qui correspondent aux activités qu'ils pratiquent. Les engagements peuvent être déclinés par types de milieu si cela est pertinent.

5) Durée de l'adhésion

La durée de l'adhésion à la charte est de **5 ans**.

Cette durée est en correspondance avec la période durant laquelle les propriétaires pourront bénéficier de l'exonération de la TFPNB en application de l'article 1395^E du Code Général des Impôts (l'exonération s'applique pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de l'adhésion à la charte). Lorsque l'adhésion à la charte arrive à échéance, l'adhérent peut la renouveler. Il adhère alors à la charte figurant dans le DOCOB tel qu'arrêté à la date du renouvellement (et donc éventuellement modifié depuis la première adhésion).

6) Modalités d'adhésion

a. Constitution du dossier

Avec l'aide de la structure animatrice du DOCOB, l'adhérent :

- Choisit les parcelles pour lesquelles il souhaite s'engager ;
- Date et signe (sur chaque page) la fiche « engagements et recommandations de portée générale », les fiches « engagements et recommandations par milieux » correspondants à la situation de ses parcelles ;
- Le cas échéant, date et signe (sur chaque page) la fiche engagements et recommandations de l'activité dont il est responsable.

En cas de mandat, il est possible de mettre le nom du (des) mandataire(s) concerné(s) à côté de chaque engagement correspondant aux droits réels ou personnels dont ce ou ces mandataires disposent. Une co-signature par le propriétaire et le preneur sera nécessaire sur les fiches.

L'adhérent envoie ou dépose à la DDTM :

- Une copie de la déclaration d'adhésion remplie, datée et signée ;
- Une copie de la charte du site Natura 2000 datée et signée ;

L'adhérent conserve les originaux de ces documents.

- Un plan de situation des parcelles engagées, permettant de repérer les parcelles concernées par rapport au périmètre du site Natura 2000 (échelle 1/25000^{ème} ou plus précise) ;
- Une copie de documents d'identité..

L'adhérent doit être en mesure de fournir les pièces suivantes sur demande de la DDTM (pièces qui ne sont donc pas à fournir au moment de l'adhésion) :

- Lorsque l'adhérent est mandataire, une copie des mandats lui conférant des droits réels ou personnels ;
- Le cas échéant, une attestation de pouvoir du signataire ;
- Le cas échéant, une délibération de l'organe compétent.
- Un extrait de matrice cadastrale récente ;
- Un plan cadastral des parcelles engagées.

❖ Partie marine :

L'adhérent remplit la déclaration d'adhésion en indiquant :

- Son identité ;
- Les surfaces concernées ;
- Son activité.

Il date et signe la déclaration.

L'adhérent sélectionne les engagements qui le concernent sur le formulaire de charte.

Le formulaire de charte Natura 2000 du site est annexé à la déclaration d'adhésion. L'adhérent sélectionne les engagements qui correspondent à son activité. Il coche les engagements qui le concernent sur le formulaire de charte et le signe.

L'adhérent envoie (ou dépose) à la DDTM :

- Une copie de la déclaration d'adhésion remplie et signée à laquelle est annexée la copie du formulaire de la charte rempli (engagements cochés), daté et signé. L'adhérent conserve les originaux de la déclaration d'adhésion et du formulaire de la charte ;
- Un plan de situation des surfaces engagées (échelle 1/25000 ou plus précise) ;
- Une copie de documents d'identité.

L'adhérent doit être en mesure de fournir les pièces suivantes sur demande de la DDTM, (qui ne sont donc pas à fournir au moment de l'adhésion):

- Le cas échéant une attestation de pouvoir du signataire ;

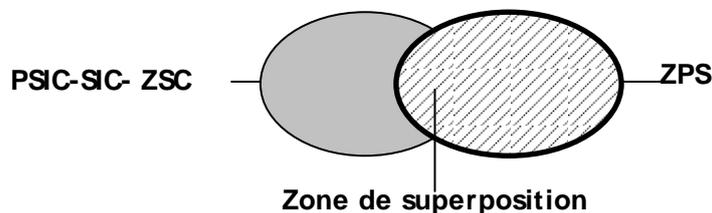
- Le cas échéant une délibération de l'organe compétent.

b. Cas particulier

Cas de parcelles situées sur plusieurs départements :

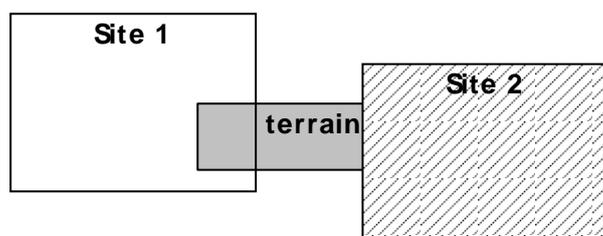
Lorsque les parcelles concernées par l'adhésion portent sur plusieurs départements, il y a lieu de constituer un dossier par département.

Cas d'un propriétaire, d'un mandataire ou d'un professionnel ou utilisateur d'espaces marins qui souhaite adhérer à une charte sur des zones qui sont situées dans deux sites Natura 2000 (superposition pSIC-ZSCSIC avec une ZPS) :



La zone de superposition est concernée par deux chartes incluses dans deux DOCOB distincts. Chacune de ces chartes doit prévoir cette situation. Comme indiqué précédemment, dans toute la mesure du possible et en fonction du taux de recouvrement des deux sites, l'élaboration de deux chartes identiques est à privilégier.

Cas d'un propriétaire ou d'un mandataire souhaitant adhérer à une charte sur des terrains situés sur plusieurs sites distincts (non superposés, dotés de DOCOB différents et donc de chartes différentes) :



L'adhérent doit faire 2 démarches :

- Pour les parcelles situées sur le site 1, il doit signer la charte du site 1.
- Pour les parcelles situées sur le site 2, il doit signer la charte du site 2.

Il devra donc constituer 2 dossiers distincts.

c. Instruction du dossier

La DDTM vérifie si le dossier est complet.

Elle vérifie également si les parcelles cadastrales engagées par l'adhérent sont dans le site Natura 2000. A cette fin, elle dispose d'une liste des parcelles cadastrales ayant donné lieu à une vérification de leur inclusion totale dans chacun des périmètres de sites Natura 2000 du département concerné.

Dans le cas où la section cadastrale de la parcelle ne figurerait pas dans cette liste, la vérification est effectuée sur la base des plans et extrait de matrice communiqués sous format papier par l'adhérent, et des périmètres de sites Natura 2000 mis à disposition sous format numérisé.

Les modifications éventuelles de la liste seront également communiquées par la DDTM aux services fiscaux.

Par la suite, la DDTM enregistre le dossier et envoie à l'adhérent un accusé de réception¹ indiquant soit les pièces manquantes, soit la date à laquelle le dossier a été reçu complet à la DDTM.

La date de réception du dossier complet est la date de début de l'adhésion.

Le signataire conserve les originaux de la déclaration d'adhésion et du formulaire de la charte remplis et signés ainsi que l'accusé de réception de la DDTM. Ces documents lui permettent de prouver à l'administration qu'il a bien adhéré à la charte.

La DREAL est informée des adhésions à la charte Natura 2000, et effectue un suivi du dispositif au niveau régional.

La figure 2 (page suivante) illustre les procédures administratives à effectuer afin d'adhérer à la charte Natura 2000.

d. Procédures pour la demande d'exonération de la TFPNB Partie à conserver ? La procédure est déjà décrite plus haut dans les généralités

La procédure permettant l'exonération de la TFPNB est la suivante :

- Au 1^{er} septembre de chaque année, la DDTM communique aux services fiscaux la liste des parcelles cadastrales précédemment évoquée. Ces parcelles pourront bénéficier de l'exonération au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'adhésion à la charte.
- Le propriétaire doit fournir aux services des impôts, les copies de la déclaration d'adhésion, de la charte du site Natura 2000 et de l'accusé de réception de la DDTM.
- La demande doit être déposée avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable. Compte tenu des délais d'instruction, il convient de recommander aux adhérents qui souhaitent bénéficier de l'exonération dès l'année suivant l'année d'adhésion, de faire parvenir leur dossier d'adhésion à la charte au maximum au 1^{er} octobre.
- Pour que le propriétaire continue à bénéficier de l'exonération d'une année sur l'autre il devra renvoyer les papiers justificatifs aux services fiscaux avant chaque 1^{er} janvier.

La figure 3 ci-après schématise les procédures à effectuer pour obtenir l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties.

e. Procédure pour la demande de réduction du ¼ des droits de mutation à titre gratuit pour certaines donations et successions

Le dossier de demande est à envoyer à la DDTM du département concerné par les terrains engagés. Ce dossier doit comporter les copies :

- De la déclaration d'adhésion remplie, datée et signée ;
- De la charte du site datée et signée ;
- De la liste des parcelles concernées ;
- D'une pièce d'identité.

¹ Selon la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'accusé de réception de l'administration concernée doit être envoyé dans les 2 mois après réception de la demande.

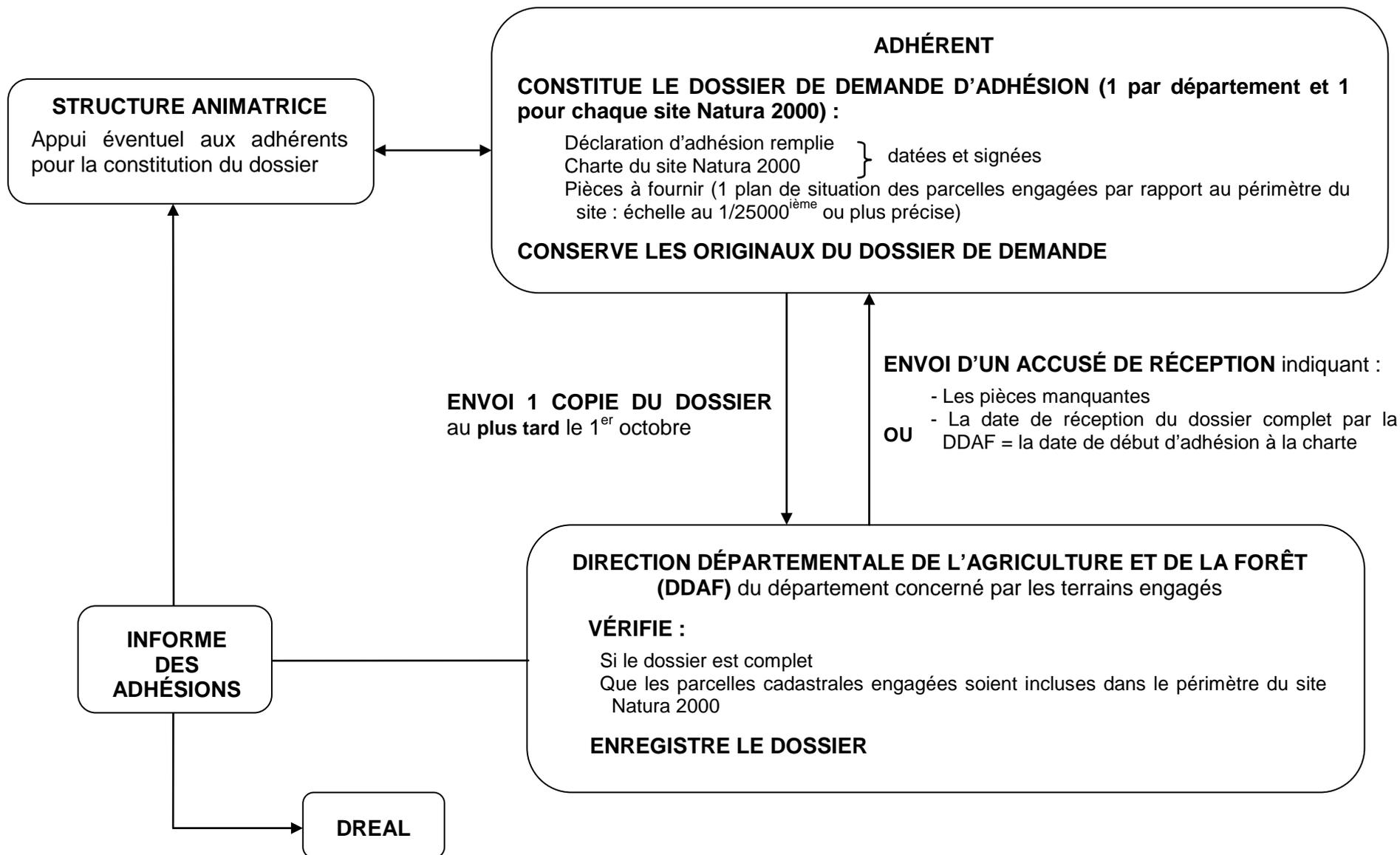


Figure 2 : Schéma des modalités d'adhésion à la charte Natura 2000

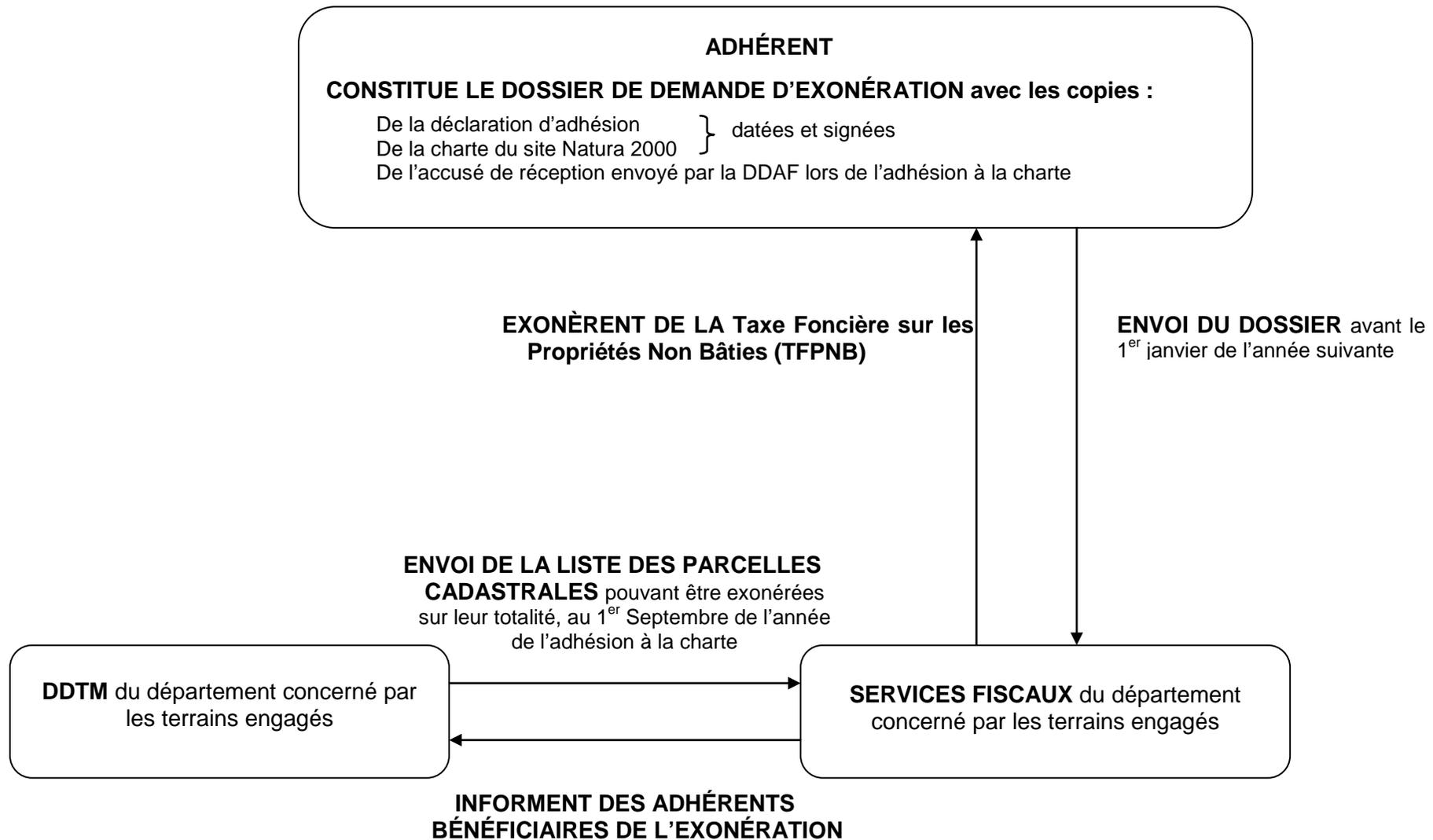


Figure 3 : Schéma des procédures administratives liées à l'exonération de la TFPNB

G. Les suivis, contrôles et sanctions liés à la charte

1) Suivis et contrôles

a. Administration responsable des contrôles

Le contrôle du respect de la charte relève des DDTM, qui sont chargées de la sélection des dossiers à contrôler et de la réalisation des contrôles sur place.

b. Sélection des dossiers à contrôler

Sont concernées les adhésions donnant lieu à une contrepartie (exonération de la TFPNB, garantie de gestion durable des forêts, exonération d'évaluation des incidences). La liste des adhérents ayant bénéficié de l'exonération de TFPNB sera fournie par les services fiscaux. La liste des adhérents ayant bénéficié des aides sylvicoles sera fournie par les services instructeurs de ces aides.

La cohérence avec le plan de contrôle portant sur les contrats Natura 2000 sera vérifiée.

c. Réalisation des contrôles

Les contrôles interviennent après que l'adhérent en a été avisé au préalable. Le délai d'information devra être de 48 heures au minimum.

Le contrôle portera sur la vérification :

- De la véracité des éléments indiqués par l'adhérent dans la déclaration d'adhésion (vérification le cas échéant que l'adhérent dispose bien des droits réels et personnels pour adhérer aux engagements de la charte, le cas échéant vérification de l'attestation de pouvoir du signataire, le cas échéant vérification de la délibération de l'organe compétent : les pièces justificatives sont à demander à l'adhérent puisqu'elles n'ont pas été fournies au moment de l'adhésion).
- Du respect des engagements définis dans la charte signée par l'adhérent. Il s'agit de contrôler que l'adhérent a respectés les engagements souscrits et non d'évaluer l'état de conservation des habitats et des espèces, qui relève d'une autre procédure et ne peut constituer un élément de nature à remettre en cause une exonération fiscale, une garantie de gestion durable ou une exonération d'évaluation des incidences.

2) Sanctions

Le I de l'article R. 414-12-1. du Code de l'Environnement précise que « *lorsque le signataire d'une charte Natura 2000 s'oppose à un contrôle ou ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits, le préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an. Il en informe l'administration fiscale et les services gestionnaires des aides publiques auxquelles donne droit l'adhésion à la charte.* »

Conformément à l'article R. 414-18, lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article précédemment mentionné, « *le préfet en indique les motifs au signataire de la charte [...] et le met en mesure de présenter ses observations.* »

La suspension de l'adhésion à la charte par le préfet (d'une durée maximale d'un an en application de l'article R. 414-12-1 du Code de l'Environnement) implique de fait que les parcelles engagées ne satisfont plus aux conditions dictées par le code général des impôts pour l'exonération de la TFPNB et par le code forestier pour l'obtention des garanties de gestion durable des forêts et conduit ainsi à reconsidérer les situations et à remettre en cause les exonérations fiscales ou le bénéfice des aides publiques, selon les modalités définies par les textes concernés.

Lorsque le non-respect de la charte est avéré, la DDTM informe l'adhérent par courrier de la durée de suspension de l'adhésion. La DDTM envoie une copie de ce courrier aux services fiscaux du département et le cas échéant au service instructeur des aides sylvicoles.

La figure 4 récapitule les contrôles et sanctions liés à la charte.

3) Modification de situation

D'une manière générale, il convient que l'adhérent à la charte Natura 2000 signale à la DDTM, toute modification de situation (par exemple, réduction de droits sur une parcelle, cession de parcelle,...).

Le II de l'article R. 414-12-1. du Code de l'Environnement précise qu'en « *cas de cession, pendant la période d'adhésion à la charte, de tout ou partie des terrains pour lesquels des engagements ont été souscrits, le cédant est tenu d'en informer le préfet* ». Dans tous les cas, le cessionnaire peut adhérer à la charte pour la période restant à courir de l'engagement initial. Il indique alors dans la déclaration d'adhésion la date de la fin de l'engagement initialement souscrit par le cédant.

En cas de transfert, la DDTM en informe les services fiscaux et le service instructeur des aides sylvicoles. À défaut de transfert, la charte est résiliée de plein droit. La DDTM en informe les services fiscaux du département et le service instructeur des aides sylvicoles qui statueront sur les suites à donner (remboursement des sommes perçues par le cédant).

INFORME DE LA :

Suspension de l'adhésion à la charte décidée par le préfet
Durée de cette suspension (au maximum 1 an)

ADHÉRENT

EN CAS DE NON RESPECT DE LA CHARTE

ARRÊT DE L'EXONÉRATION

CONTRÔLE SUR PLACE : (après que l'adhérent en soit informé au préalable)

La véracité des éléments indiqués dans la déclaration d'adhésion
Le respect des engagements

INFORME DES RÉSULTATS DES CONTRÔLES

DDTM du département concerné par les terrains engagés
SÉLECTIONNE LES DOSSIERS À CONTRÔLER (priorité à ceux bénéficiant d'avantages financiers)

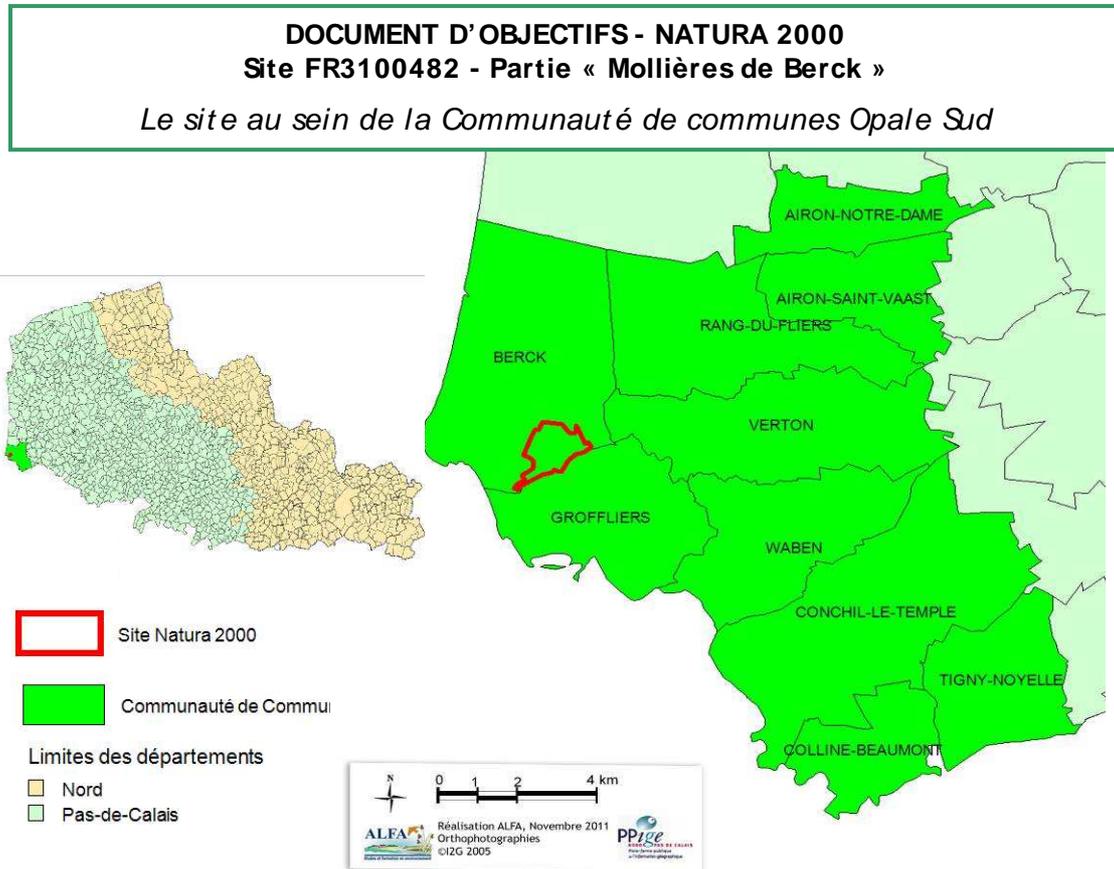
SERVICES FISCAUX du département concerné par les terrains engagés

INFORMENT DES ADHÉRENTS BÉNÉFICIAIRES DE L'EXONÉRATION

Figure 4 : Schéma récapitulatif sur les contrôles et les sanctions liés à l'adhésion à la charte

II. PRÉSENTATION DU SITE NATURA 2000 NPC 009 - FR3100482 : “Dunes de l’Authie et Mollières de Berck” – Partie Mollières de Berck : Descriptif et enjeux

A. Description générale du site et sa situation géographique





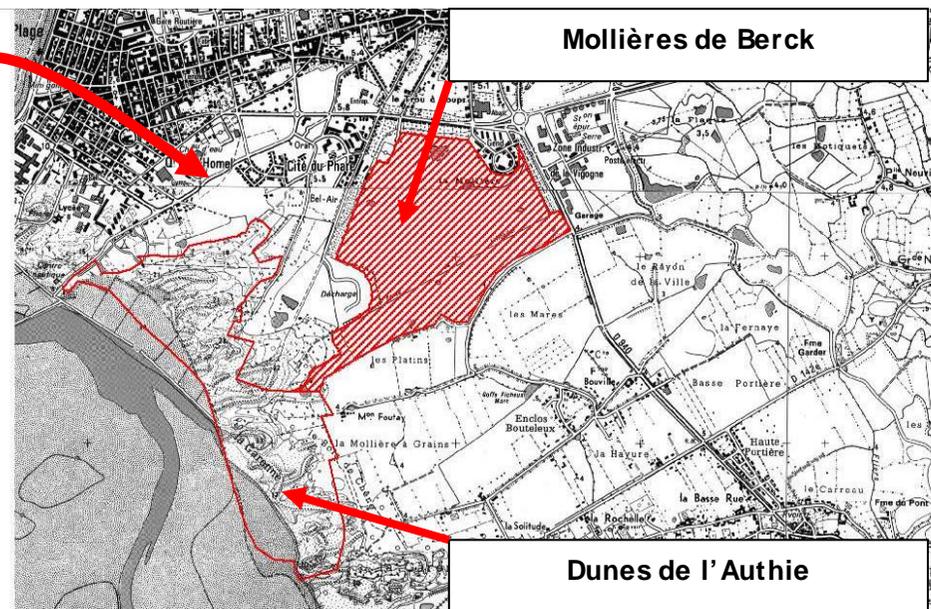
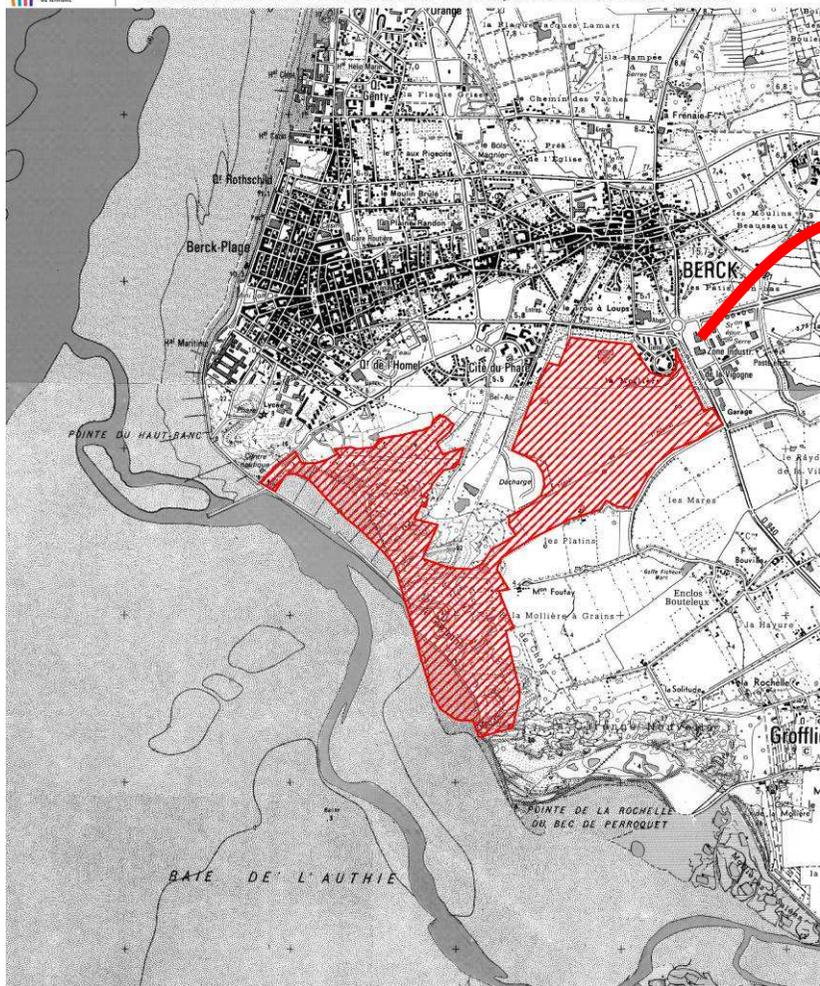
© SIG DIREN Nord Pas-de-Calais
© IGN Scan25 n°7738
Carte IGN n° 2106 Est
EXSIC09 WOR 05/06/08
Ech : 1 / 25 000



Site d'intérêt Communautaire
FR3100482
(Département du Pas de Calais)

09 Estuaire, dunes de l'Authie, Molières de Berck et prairies humides arrière-littorales

DOCUMENT D'OBJECTIFS - NATURA 2000
Site FR3100482 - Partie « Molières de Berck »
Les limites du site FR3100482 et sa déclinaison en deux sous-sites



Carte d'identité du site

Nom du site : Dunes de l'Authie et Mollière de Berck

Code : FR3100482

Département : Pas-de-Calais (62)

Communes concernées : Berck-sur-Mer

Surface : 186 hectares

Désigné au titre de : Directive Habitats, Faune, Flore

Prefet coordinateur : Pierre DE BOUSQUET DE FLORIAN

Présidence du COPIL : Madame Lagache, adjointe de la commune de Berck-sur-Mer

Structure porteuse : Commune de Berck sur Mer

Opérateur : Commune de Berck sur Mer

Elaboration du DOCOB : Bureau d'études ALFA Environnement

Date de validation du DOCOB par le Comité de pilotage : à inscrire après validation

Habitats d'intérêt communautaire concernés :

- 3110 – Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*)
- 3140 – Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthiques *Chara spp.*
- 7230 – Tourbières basses alcalines
- 91E0* - Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)

* : *Habitat prioritaire*

Espèces d'intérêt communautaire concernées (Annexe II Directive Habitats, Faune, Flore) :

- 1166 - *Triturus cristatus* (Laurenti, 1768) – Triton crêté
- 1614 – *Heliosciadium repens* (Jacqu. Lag.) – Ache rampante

Activités économiques, sociales et culturelles du site : chasse, agriculture, concours hippiques.

Enjeux et orientations définis par le DOCOB

Les objectifs stratégiques sont de :

- Poursuivre voire affiner la gestion favorable à l'expression d'*Heliosciadium repens* (Ache rampante) eu égard à l'importance majeure (nationale notamment) du site.
- Préserver voire accroître les conditions d'accueil des espèces animales d'intérêt communautaire et d'expression des végétations d'intérêt communautaire dans les mares.
- Préserver, voire restaurer la forêt alluviale à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*, notamment en tant qu'habitat du Triton crêté.
- Améliorer la connaissance du patrimoine naturel, en particulier sur les espèces d'intérêt communautaire potentielles sur le site (Triton crêté, mollusques d'intérêt communautaire) en lien notamment avec les pratiques de gestion.
- Assurer une continuité et une complémentarité de la gestion et du schéma d'accueil du public entre les deux entités du site FR3100482.
- Favoriser la diffusion de l'information naturaliste, les échanges entre gestionnaires, utilisateurs et scientifiques notamment sur le volet relatif à la gestion.

Autres statuts du site :

- Périmètre autorisé du Conservatoire du littoral

Les désignations suivantes correspondent à des inventaires scientifiques, sans portée réglementaire :

- ZNIEFF de type 1 - 55, Rive nord de la Baie d'Authie
- ZNIEFF de type 1 - 108, Mollières de Berck
- ZICO – 62PE10, Estuaires Picards : Baie de Somme et de l'Authie

Tous les éléments concernant les habitats, les espèces et les objectifs de gestion pour leur conservation sont détaillés dans le Document d'Objectifs.

B. Les éléments principaux de la réglementation en vigueur sur le site.

Rappels de quelques éléments réglementaires importants pour le site Natura 2000 :

1) Statuts de protection du site

Natura 2000 :

Article R.414-19 du Code de l'Environnement

Obligation de réaliser une étude d'incidence pour tout projet sur un site Natura 2000. L'étude est proportionnelle à la nature et à l'importance du projet en cause.

Les précisions du diagnostic (état initial), l'importance des mesures de réduction d'impact seront adaptées aux enjeux de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

2) Présence d'espèces protégées

Article L. 411-5 du Code de l'Environnement

Des listes nationales et locales permettent de cibler les activités et projets soumis à évaluation des incidences.

Articles L. 411-1 et L.411-3 du Code l'Environnement

Sont interdits :

- la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;
- la destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces.

3) Loi sur l'eau

Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - Article 2

Préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques et préservation et restauration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques : interdiction de remblayer les zones humides notamment.

4) SDAGE Artois Picardie, SAGE de l'Authie

Les opérations menées dans le cadre de la Charte et le DOCOB doivent être compatibles avec les prescriptions du SDAGE Artois Picardie et pour le secteur concerné au SAGE de l'Authie.

Il convient de prendre contact avec les structures en charge de l'animation du SAGE pour s'assurer du respect de ce Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

ex : creusements de mares, remblaiement de zones humides, rejets, travaux en lit mineur, travaux relatifs aux ouvrages hydrauliques...

5) Plan de Prévention des risques

Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles Littoral - Côtes basses meubles, sud du Cap Gris Nez (recul du trait de côte, risque d'inondation par submersion marine). PPR prescrit le 27 août 2001.

Articles L562-1 et suivants du Code de l'Environnement

Protection des biens et des personnes : Interdiction ou prescriptions pour construction, ouvrage, aménagement ou exploitation, pour leur réalisation, leur utilisation ou leur exploitation

Plan prévention des risques Naturel prévisibles inondation. PPR prescrit en décembre 2000.

Articles L562-1 et suivants du Code de l'Environnement

Protection des biens et des personnes : Interdiction ou prescriptions pour construction, ouvrage, aménagement ou exploitation, pour leur réalisation, leur utilisation ou leur exploitation

6) Règlement sanitaire départemental

Loi sur l'Air et Loi n°96-1236

Interdiction de brûler des déchets verts

7) Documents d'urbanisme

Sont présentés ici les principaux éléments relatifs aux documents d'urbanismes. Le demandeur doit cependant se rapprocher des services compétents pour s'assurer de la légalité de son intervention.

PLU de Berck-sur-Mer

Zone ND

Espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel ou culturel, milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

SONT INTERDITS

Les constructions neuves ou installations nouvelles à des fins agricoles ou horticoles et d'élevage d'animaux, les installations et autres occupations du sol nuisibles au maintien des équilibres biologiques ou à l'intérêt écologique, les nouvelles routes de desserte locale, les dépôts de quelque nature que ce soit.

Zone NC – sur les jardins familiaux est

Zone de richesses naturelles à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol

Cette zone est une zone de richesses naturelles à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres. Ne sont autorisées, dans cette zone, que les constructions, installations ou utilisations du sol nécessaires à cette activité ou à la mise en valeur de ces richesses.

La charte ne se substitue pas au droit commun : les réglementations liées à la protection de sites, des espèces ou des habitats et les zonages réglementaires sont à respecter.

III. PROPOSITIONS D'ENGAGEMENTS ET DE RECOMMANDATIONS

A. Engagements et recommandations de portée générale

Ces engagements et recommandations doivent être proposés à tous les adhérents indépendamment du type de milieu ou de la surface engagée par l'adhésion à la charte.

ENGAGEMENTS

Engagement minimum :

Le signataire s'engage à :

- 1- Permettre un accès aux parcelles sur lesquelles la charte Natura 2000 a été souscrite à l'animateur du site et/ou aux experts scientifiques (désignés par le préfet, le comité de pilotage ou l'animateur), dans le cadre d'opérations d'inventaires, de suivi et d'évaluation de l'état de conservation des habitats et espèces naturels ayant justifié le classement du site en Natura 2000.

Cet accès s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Le titulaire de droits réels ou personnels, est préalablement informé par courrier 15 jours à l'avance.
- Ce courrier précise la période d'intervention, la nature des opérations et la qualité des personnes chargées de leur réalisation.
- Ces personnes devront être munies, lors de la réalisation de ces opérations, d'un ordre de mission délivré par la structure animatrice ou par le service de l'État compétent.
- L'accès à ces parcelles sera réalisé dans le respect de bonnes conditions de sécurité (chasse, fauche..).

Le titulaire de droits réels ou personnels pourra être présent sur les parcelles lors de ces inventaires. Il sera informé des résultats accompagnés d'une notice d'informations. Les données issues de ces inventaires seront la propriété du financeur, seront communiquées au propriétaire de la parcelle et serviront à l'amélioration de la connaissance du site.

Point de contrôle : Absence de refus d'accès aux experts.

Engagements en fonction des sites :

Le signataire s'engage à :

- 2- Ne pas autoriser et ne pas procéder à l'introduction d'espèces végétales ou animales envahissantes dans et aux abords du site Natura 2000 [la liste de ces espèces figure aux Annexes 2 et 3].

Point de contrôle : Etat des lieux avant signature de la charte, absence de nouvelles plantations et absence d'introduction d'espèces envahissantes sur le site.

- 3- Informer tout personnel, mandataire, entreprise ou prestataire de service intervenant sur les parcelles concernées par la charte des dispositions prévues dans celle-ci.

Point de contrôle : Signalisation de la charte dans les clauses des baux, des actes de ventes, des contrats de travaux,... Attestation du signataire.

- 4- Gérer les déchets générés par ses activités et ne pas procéder à des dépôts de déchets ou matériaux de quelque nature que ce soit sur les habitats d'intérêt communautaire, y compris les déchets verts exception faite des rémanents de coupes issus de la parcelle engagée.

- cf. Article L.541-2 du code de l'environnement.
- Leur mise en dépôt doit être conforme aux autres engagements (mares, cours d'eau, tourbières,...).

Point de contrôle : Absence de trace visuelle de dépôt volontaire de déchets et matériaux.

- 5- Signaler à la structure animatrice, les travaux ou aménagements (sauf opérations de gestion courante) prévus sur les parcelles engagées par la charte et ne relevant pas d'opérations prévues dans le DOCOB. Solliciter ses conseils afin d'étudier les mesures favorables à la bonne conservation des habitats naturels et des espèces. La structure animatrice pourra notamment préconiser la période d'intervention adéquate afin de ne pas perturber la faune et la flore.

Point de contrôle : Absence de travaux/aménagements sans que la structure animatrice en soit préalablement prévenue.

RECOMMANDATIONS

- 1- Lorsque la structure animatrice a signalé des enjeux environnementaux sur les parcelles, tels que la présence d'espèces protégées, prendre conseil auprès de cette structure pour en tenir compte dans chaque activité ou usage et ainsi assurer leur préservation.
- 2- Informer l'animateur du site et les autres acteurs engagés dans la démarche Natura 2000, de tout changement de situation (cession de parcelle,...) et/ou de toute dégradation constatée des habitats d'intérêt communautaire, qu'elle soit d'origine humaine ou naturelle.
- 3- Avertir la structure animatrice de la présence d'espèce(s) animale(s) ou végétale(s) envahissante(s) [la liste de ces espèces figure aux Annexes 2 et 3].
- 4- Respecter les chemins et accès balisés sur le site et limiter au maximum la circulation de véhicules motorisés, notamment pendant les périodes sensibles et sur les sols fragiles. S'assurer du respect de l'article L. 362-1 du Code de l'Environnement, qui stipule que « en vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ».
- 5- Maintenir les grands fonctionnements écologiques nécessaires au maintien du patrimoine naturel (régimes hydrauliques, structure des paysages...).
- 6- Respecter les préconisations du document d'objectifs en matière d'utilisation de produits phytosanitaires, d'amendements, de fertilisants minéraux sur les habitats d'intérêt communautaire préalablement identifiés lors de la signature de la charte.
- 7- Hors manifestations faisant l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 et dont les modalités de réalisation sont traitées dans ce cadre, adapter (en fréquence, en intensité ou en modalité) les manifestations induisant un accroissement important de la fréquentation (concours de pêche, ...) dans le site Natura 2000 ; privilégier les secteurs les moins sensibles pour ces manifestations.

Signature de l'adhérent :

B. Engagements et recommandations par grands types de milieux

- Milieux humides hors littoral (mégaphorbiaies, tourbières, mares, roselières..)
- Milieux forestiers
- Eaux courantes et eaux stagnantes (cours d'eau, ruisseaux, fossés, résurgences, mares, points d'eau, dépressions inondables, zones engorgées,..)

Milieux humides hors littoral **(mégaphorbiaies, bas-marais, mares, roselière, prairies humides..)**

Liste des habitats du site concernés : 7230
Espèces : *Triturus cristatus*, *Helosciadium repens*

Engagements

Le signataire s'engage à :

1- Garantir la préservation de ces milieux en renonçant à leur boisement, au retournement des terres ou à la mise en culture.

Point de Contrôle : Absence de tout boisement, retournement et mise en culture volontaire.

2- Afin de ne pas perturber le fonctionnement hydrogéologique ou hydrologique naturel des zones humides, à ne pas assécher, drainer ou combler les tourbières, marais, landes et prairies humides. De même, le réseau hydraulique ou l'alimentation naturelle de ces zones humides par les eaux pluviales ne devront pas être significativement et volontairement modifiés (installation de seuils, pompages, etc). Toutefois, sur le site, les vannages existants (et eux seuls) jouent un rôle majeur dans la conservation des habitats communautaires et de l'Ache rampante. Leur restauration peut donc être envisagée en cas de besoin. Le signataire s'engage à respecter les modalités traditionnelles d'inondation saisonnière des mollières. Toute perturbation significative de qualité d'eau doit limiter cette pratique. Aucun autre système d'alimentation (fossés secondaires notamment) ne doit être créé.

Points de contrôle : Aucune anomalie dans les niveaux d'eau imputable au signataire. Absence de trace visuelle de travaux récents.

3- Ne pas réaliser d'amendements ni de traitements phytosanitaires, hors champs de la production agricole (situation non en vigueur sur le site, seul le pacage étant accepté).

Points de contrôle : Aucune trace d'enrichissement des sols ou de traitement.

4- Prendre l'attache de la structure animatrice du site avant de réaliser tous travaux d'entretien ou de restauration des zones humides, hors travaux inscrits au DOCOB, et afin de maintenir les habitats humides dans un bon état de conservation.

Point de contrôle : Vérifier la date des travaux, et l'avis écrit de la structure animatrice.

5- Ne pas pratiquer de pâturage hivernal sur les prairies humides ou sur les prairies inondables lorsque les conditions climatiques ou l'état du sol sont défavorables, afin de préserver les habitats sensibles au piétinement.

Point de contrôle : Absence d'animaux sur place en période hivernale non favorable.

6- Utiliser des engins adaptés (ex : pneus basse pression) afin de préserver les sols et d'éviter leur déstructuration, et n'intervenir que sur sols portants.

Point de contrôle : Vérification sur place de l'absence de détérioration du sol.

Recommandations

1- Hors champs de production agricole (situation non en vigueur sur le site, seul le pacage étant accepté), préserver le caractère ouvert des habitats et leur richesse floristique par un entretien approprié de pâturage ou de fauche selon les dispositions prévues dans le DOCOB.

2- Ne pas trop homogénéiser la gestion à l'échelle du site afin de maintenir des zones de refuge, de quiétude ou de diversité ; préserver les habitats associés (exemples : mares, petits bosquets spontanés, fourrés, fossés).

3- ne pratiquer que des entretiens manuels ou mécaniques, avec dans ce cas des machines respectueuses de la fragilité des habitats.

4- Pérenniser le pâturage extensif à des périodes et des chargements adaptés.

Signature de l'adhérent :

Milieux forestiers

Liste des habitats du site concernés : 91E0
Espèce : *Triturus cristatus*

Engagements

Le signataire s'engage à :

1- Ne pas réaliser de plantations dans les milieux ouverts intra-forestiers (pelouses, clairières) ou autres

Point de contrôle : absence de plantations dans les milieux ouverts intra-forestiers ou autres

2- Afin de maintenir les habitats en un bon état de conservation, et hors dispositions contraires inscrites au DOCOB, ne pas transformer (au sens sylvicole du terme) les habitats d'intérêt communautaire du site.

Points de contrôle : Absence de transformation des habitats d'intérêt communautaire.

3- Afin de favoriser la biodiversité, à maintenir des arbres morts, surannés ou dépérissants n'entraînant pas de sacrifice économique important ainsi que des couches en décomposition, et à respecter une distance d'au moins 50 mètres des chemins, sentiers ou pistes fréquentés par le public afin de limiter le risque de chute sur les randonneurs ou le personnel technique.

Points de contrôle : vérification sur place du maintien de bois mort éloigné des passages fréquentés.

4- Afin d'éviter une pollution de l'hydrosystème, à ne pas employer de phytocides sur et à proximité des habitats forestiers humides (91E0).

Points de contrôle : Absence de trace d'utilisation de phytocides sur les habitats identifiés.

5- Informer les ayants droits et intervenants sur la parcelle, de la signature de la charte et des engagements et recommandations qui y sont associés.

Points de contrôle : Respect des engagements de la charte par contrôle sur place.

6- Maintenir dans un bon état de conservation les habitats et espèces d'intérêt communautaire que la structure animatrice du site aura identifiés sur sa parcelle, au moment de la signature de la charte, hors problèmes particuliers, n'étant pas de son fait (sanitaire par ex).

Point de contrôle : Bonne connaissance des espèces et habitats d'un site, aucune trace de nuisance envers une espèce protégée, un habitat ou une espèce d'intérêt communautaire.

7- Veiller à la préservation des habitats d'intérêt communautaire en assurant l'équilibre sylvo-cynégétique et en informant les autorités compétentes (DDTM, ONCFS) en cas de constat de rupture de cet équilibre afin qu'elles prennent les mesures nécessaires.

Point de contrôle : Ampleur des dégradations dues au gibier.

8- à garantir l'équilibre hydrologique et hydrogéologique des forêts alluviales (pas d'endiguement, de drainage, conservation des fluctuations naturelles du niveau de l'eau).

Point de contrôle : absence de travaux sur le système hydraulique de l'habitat et de ses abords.

9- Ne pas combler ou dégrader les mares intra forestières, les milieux tourbeux, ou tout autre milieu associé à préciser dans la rédaction de la charte (ex : zones de suintement, ripisylves, ruisseaux forestiers, pelouses et prairies intraforestières, lisières herbacées internes etc.) afin de préserver certains habitats, habitats d'espèces et espèces d'intérêt communautaire.

Point de contrôle : Observation de comblement ou de toute autre dégradation in situ.

10- A être sentinelle de l'état sanitaire de la forêt et avertir la structure animatrice et la DDTM lorsqu'une anomalie est relevée, en particulier vis-à-vis des Frênes communs (risque de propagation de la chalarose du frêne)

Point de contrôle : Alertes données.

Recommandations

- 1- En cas d'obligation de débardage (arbres dangereux, perturbant les habitats ou menaçant), s'assurer de la préservation des habitats et des sols par l'utilisation d'engins ne détériorant pas le milieu.
- 2- Conserver les éléments favorables à la biodiversité : mares, points d'eau, lierres, lianes.
- 3- Privilégier la régénération naturelle
- 4- Conserver au maximum différentes strates en sous-étage.
- 5- Contrôler le développement des espèces exotiques envahissantes.

Signature de l'adhérent :

Eaux courantes et eaux stagnantes
(cours d'eau, ruisseaux fossés, résurgences, mares, points d'eau, dépressions inondables, zones engorgées, etc..)

Liste des habitats du site concernés : 3110, 3140

Espèces : *Triturus cristatus*

Engagements

Le signataire s'engage à :

1- Hors entretien courant ou repris au DOCOB, prendre l'attache de la structure animatrice avant toute intervention sur un cours d'eau (ou fossé) ou ses berges, et respecter ses indications.

Point de Contrôle : Vérification *in situ* des travaux, de leur bonne mise en œuvre et du respect des périodes d'interventions.

2- Afin de maintenir un fonctionnement naturel du cours d'eau (ou fossé), ne pas protéger les berges contre l'érosion sauf s'il s'agit d'opérations inscrites au DOCOB.

Point de Contrôle : contrôle sur place, après état des lieux lors de la signature.

3- Conserver les pentes douces des berges des mares et étangs.

Points de contrôle : Vérification du maintien des berges en état

4- Proscrire l'introduction d'espèces nouvelles, sauf autorisation préalable des organismes compétents.

Points de contrôle : Observation d'espèces introduites par l'ONEMA ou la structure animatrice.

5- Ne pas effectuer d'apports de polluants directement dans les plans d'eau, ou dans les fossés, ruisseaux et cours d'eaux, situés sur sa parcelle.

Points de contrôle : Absence de procès-verbal sur le sujet.

6- Ne pas faire de travaux d'assèchement, remblais ou autres, dans le lit majeur des cours d'eau (ou fossés) sans avoir pris au préalable l'attache de la structure animatrice et suivre ces recommandations.

Points de contrôle : Vérification sur place.

Recommandations

1- Eloigner les troupeaux des rives afin qu'ils ne détériorent pas les berges ou aménager une partie limitée (- de 20% du linéaire) des berges pour les mares utiles à l'abreuvement

2- Maintenir des végétations aquatiques flottantes dans la mesure où elles ne sont pas envahissantes.

3- Eviter les pompages d'irrigation et les remplissages de tonnes à eau, particulièrement en période d'étiage.

Signature de l'adhérent :

C. Engagements et recommandations par grands types d'activités

Activité de Chasse

Engagements

Le signataire s'engage à :

1- Ne pas pratiquer de lâcher d'espèces ou d'individus d'espèces allochtones à la région, afin d'éviter l'introduction d'espèces non indigènes susceptibles de perturber l'équilibre local et d'éviter la pollution génétique.

Point de Contrôle : Absence de lâcher ou d'introduction d'espèce invasive.

2- Coopérer et participer aux actions de lutte contre les espèces invasives [la liste de ces espèces figure aux Annexes 1 et 2],

Point de Contrôle : Présence lors des actions de lutte.

3- Remplir et retourner le carnet de prélèvement, le carnet de hutte et tout document dont l'utilisation est préconisée à la fédération ou à la société de chasse après la clôture de la saison de chasse.

Points de contrôle : Retour des carnets de prélèvements et de hutte auprès de la fédération.

4- Ramasser ses cartouches et respecter la réglementation en vigueur dans les zones humides (pas de cartouches à plombs).

Points de contrôle : Absence de cartouches sur le site.

5- Proscrire la pratique de l'agrainage (consistant à répandre dans les espaces naturels des aliments visant à attirer le gibier) sur ou à proximité d'habitats d'intérêt communautaire. Cette pratique contribue au déséquilibre de la faune et à l'eutrophisation du milieu.

Points de contrôle : Absence d'agrainage.

6- Ne pas créer de nouvelle voirie ou nouveau chemin sans prévenir la structure animatrice et prendre en compte ses recommandations.

Points de contrôle : Absence de nouvelles voiries non communiquée à la structure animatrice.

7- Ne pas jeter de déchets dans la nature.

Points de contrôle : Vérification sur place de l'absence de déchets.

Recommandations

1- Améliorer régulièrement ses connaissances en matière de faune et d'identification d'espèces chassées ou non.

2- Assurer un rôle de sentinelle en vue du repérage d'anomalies de l'état sanitaire de la faune sauvage et du bon état des milieux.

3- Remettre immédiatement dans la nature toute espèce protégée piégée par erreur.

4- Ne pratiquer aucune ouverture de milieux non prévue à des fins de valorisation écologique.

5- S'efforcer d'être ambassadeur de comportements et de pratiques respectueuses des habitats et espèces, selon la Charte de la chasse durable et les préconisations du DOCOB.

Signature de l'adhérent :

Activités de Randonnées Equestre, Pédestre et Cycliste

Ensemble des cheminements prévus à cet effet dans le site.

Engagements

Le signataire s'engage à :

1- Stationner sur les zones prévues à cet effet, en particulier en périphérie de site, et ne pas entrer sur le site avec un véhicule motorisé, en dehors de cas limités d'entretien mécanisé indispensable.

Point de Contrôle : Absence de tout véhicule motorisé hors des zones de stationnement, hormis autorisations spécifiques limitées

2- Respecter les sentiers pédestres, pistes cavalières (secteur hippodrome uniquement et seulement lors des manifestations autorisées), ne pas pratiquer d'activités en dehors de ces limites définies.

Points de contrôle : Absence de randonneurs hors des pistes prévues à cet effet.

3- Ne pas camper ni bivouaquer sur le site.

Points de contrôle : Absence de campements ou installations semblables.

4- Informer la structure animatrice en cas d'organisation de manifestation faisant l'objet d'une étude d'incidence.

Point de contrôle : Vérification de la tenue de manifestation et de la prise de contact en amont.

5- Tenir les chiens en laisse pour les empêcher de perturber la faune sauvage et les troupeaux.

Point de contrôle : Vérification sur place.

6- Ne pas jeter de déchets dans le milieu ou les ramener avec soi.

Point de contrôle : Vérification sur place.

Recommandations

1- Ne pas dégrader, détruire ou ramasser d'éléments physiques (végétations, fleurs, insectes, minéraux).

2- Eviter de déranger la faune sauvage en tentant de s'approcher systématiquement des animaux sauvages.

3- Concernant l'activité équestre occasionnelle (hippodrome), ne pas faire brouter les chevaux dans les zones contenant des espèces végétales à fort intérêt patrimonial, signalées par l'animateur du site.

Signature de l'adhérent :

Activités de sensibilisation à l'environnement

Ensemble du site.

Engagements

Le signataire s'engage à :

1- Stationner sur les zones prévues à cet effet et ne pas entrer sur le site avec un véhicule motorisé.

Point de Contrôle : Absence de tout véhicule motorisé hors des zones de stationnement.

2- Ne pas allumer de feu et être vigilant aux potentiels de départ de feu.

Point de Contrôle : Absence de feu.

3- Respecter les sentiers et équipements du site (clôtures, huttes, etc.), ne pas pratiquer d'activités en dehors des limites et des périodes autorisées définies sur le site, sauf accord spécifique avec les propriétaires et/ ou gestionnaires.

Points de contrôle : Absence de randonneurs hors des pistes prévues à cet effet.

4- Ne pas camper ni bivouaquer sur le site.

Points de contrôle : Absence de campements ou installations semblables.

5- Respecter la tranquillité de la faune sauvage et les zones de nidification des oiseaux en respectant une distance de sécurité suffisante et en ne cherchant pas à s'approcher au plus près des individus.

Points de contrôle : Vérification sur place.

Recommandations

1- Ne pas jeter de déchets dans le milieu et participer au tri proposé sur le site, ou les ramener avec soi.

2- Ne pas dégrader, détruire ou ramasser d'éléments physiques (végétations, fleurs, insectes, minéraux).

3- Ne pas amener de chiens, même en laisse sur le site

4- Eviter de déranger la faune sauvage en tentant de s'approcher systématiquement des animaux sauvages.

Signature de l'adhérent :

• **Définition (d'après TOUSSAINT, 2005)**

Le terme de « plantes invasives » s'applique à des **plantes naturalisées** (N ou Z) induisant par leur prolifération dans les milieux naturels ou semi-naturels des changements significatifs de composition, de structure ou de fonctionnement des écosystèmes. Des impacts d'ordre économique (gêne pour la navigation, la pêche, les loisirs) ou sanitaire (toxicité, réactions allergiques...) viennent fréquemment s'ajouter à ces nuisances écologiques.

La sélection des espèces invasives dans le Nord/ Pas-de-Calais est essentiellement basée sur une synthèse nationale récente (MÜLLER, 2004), complétée par quelques cas régionaux avérés ou pressentis non traités au niveau national.

Deux cas ont été distingués :

A : taxon à caractère **invasif avéré**, relatif à des taxons naturalisés (N ou Z) et manifestement en extension dans la région

P : taxon à caractère **invasif potentiel**, relatif à des taxons naturalisés très localement (N) ou parfois simplement subspontanés (S) ou adventices (A), voire actuellement seulement cultivés. Compte tenu des informations relatives à d'autres territoires géographiques, ces taxons risquent à court ou moyen terme de passer dans la catégorie A « taxon à caractère invasif avéré ».

N.B. : Lorsque la présence du taxon est à confirmer dans la région (Statut NPC = ?? ou E?), le symbole P est placé entre parenthèses : **(P)**.

• **Listes par grands types de milieux**

Les tableaux ci-dessous regroupent les plantes invasives avérées et potentielles listées dans l'Inventaire de la flore vasculaire du Nord Pas-de-Calais (Ptéridophytes et Spermatophytes) : raretés, protections, menaces et statuts" (TOUSSAINT, 2005). Ces plantes ont été classées par grands types de milieux, sachant qu'un même taxon peut être présent dans plusieurs de ces milieux :

- ✓ milieux aquatiques ;
- ✓ zones humides ;
- ✓ milieux secs à mésophiles ;
- ✓ milieux boisés ;
- ✓ prés salés.

Famille	Taxon	Nom commun	Stat. NPC	Invas NPC
Milieux aquatiques				
Avéré				
AZOLLACEAE	<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	Azolle fausse-filicule	Z	A
APIACEAE	<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L. f.	Hydrocotyle fausse-renoncule	NC	A
HALORAGACEAE	<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Velloso) Verdc.	Myriophylle du Brésil	N(C)	A
HYDROCHARITACEAE	<i>Elodea canadensis</i> Michaux	Élodée du Canada	Z	A
HYDROCHARITACEAE	<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) St John	Élodée de Nuttall	Z	A
HYDROCHARITACEAE	<i>Lagarosiphon major</i> (Ridley) Moss	Lagarosiphon élevé [Lagarosiphon ; Élodée à feuilles alternes]	N(SC)	A
LEMNACEAE	<i>Lemna minuta</i> Humb., Bonpl. et Kunth	Lenticule minuscule	Z	A
LEMNACEAE	<i>Lemna turionifera</i> Landolt	Lenticule à turion	Z	A
ONAGRACEAE	<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michaux) Greuter et Burdet	Ludwigie à grandes fleurs [Jussie à grandes fleurs]	N(C)	A
ONAGRACEAE	<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H. Raven	Ludwigie fausse-péplide (s.l.)	N	A
Potentiel				
HYDROCHARITACEAE	<i>Elodea callitrichoides</i> (L. C. M. Rich.) Caspary	Élodée fausse-callitriche	E?(?)	[P]
Zones humides (marais, mégaphorbiaies, berges de cours d'eau..)				
Avéré				
APIACEAE	<i>Heracleum mantegazzianum</i> Somm. et Lev.	Berce du Caucase	N(SC)	A
ASTERACEAE	<i>Aster lanceolatus</i> Willd.	Aster lancéolé	NS(C)	A
ASTERACEAE	<i>Aster salignus</i> Willd.	Aster à feuilles de saule	N?	A
ASTERACEAE	<i>Solidago canadensis</i> L.	Solidage du Canada [Gerbe d'or]	Z(SC)	A
ASTERACEAE	<i>Solidago gigantea</i> Ait.	Solidage glabre	Z(SC)	A
POLYGONACEAE	<i>Fallopia japonica</i> (Houtt.) Ronse Decraene	Vrillée du Japon [Renouée du Japon]	Z(C)	A
POLYGONACEAE	<i>Fallopia sachalinensis</i> (F. Schmidt Petrop.) Ronse Decraene	Vrillée de Sakhaline [Renouée de Sakhaline]	N(C)	A
POLYGONACEAE	<i>Fallopia xbohemica</i> (Chrtk et Chrtková) J.P. Bailey [Fallopia japonica (Houtt.) Ronse Decraene x Fallopia sachalinensis (F. Schmidt Petrop.) Ronse Decraene]	Vrillée de Bohème [Renouée de Bohème]	Z(C)	A
Potentiel				
ASTERACEAE	<i>Aster novi-belgii</i> L.	Aster de Virginie	C(S)	P
ASTERACEAE	<i>Bidens frondosa</i> L.	Bident à fruits noirs	Z	P
ACERACEAE	<i>Acer negundo</i> L.	Érable négondo	C	P
BALSAMINACEAE	<i>Impatiens balfourii</i> Hook. f.	Balsamine de Balfour	C(NS)	P
Milieux secs à mésophiles (friches, dunes, landes, pelouses calcicoles, terri..)				
Avéré				
APIACEAE	<i>Heracleum mantegazzianum</i> Somm. et Lev.	Berce du Caucase	N(SC)	A
ASTERACEAE	<i>Dittrichia graveolens</i> (L.) Greuter	Dittriche fétide	Z	A
ASTERACEAE	<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Séneçon du Cap	Z	A
BUDDLEJACEAE	<i>Buddleja davidii</i> Franch.	Buddleie de David	Z(SC)	A

Famille	Taxon	Nom commun	Stat. NPC	Invas NPC
		[Arbre aux papillons]		
FABACEAE	<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Robinier faux-acacia	NC	A
POLYGONACEAE	<i>Fallopia japonica</i> (Houtt.) Ronse Decraene	Vrillée du Japon [Renouée du Japon]	Z(C)	A
POLYGONACEAE	<i>Fallopia sachalinensis</i> (F. Schmidt Petrop.) Ronse Decraene	Vrillée de Sakhaline [Renouée de Sakhaline]	N(C)	A
POLYGONACEAE	<i>Fallopia xbohemica</i> (Chrtk et Chrtková) J.P. Bailey [<i>Fallopia japonica</i> (Houtt.) Ronse Decraene x <i>Fallopia sachalinensis</i> (F. Schmidt Petrop.) Ronse Decraene]	Vrillée de Bohème [Renouée de Bohème]	Z(C)	A
POACEAE	<i>Festuca brevipila</i> R. Tracey	Fétuque à feuilles rudes	ZC	A
SOLANACEAE	<i>Lycium barbarum</i> L.	Lyciet de Barbarie	Z(SC)	A
BRASSICACEAE	<i>Lepidium latifolium</i> L.	Passerage à larges feuilles	Z(I?)	A
SALICACEAE	<i>Populus balsamifera</i> L.	Peuplier baumier	C(NS)	A
Potentiel				
ASTERACEAE	<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Ambrosie annuelle	A	P
SIMAROUBACEAE	<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Ailante glanduleux	C(NS)	P
BERBERIDACEAE	<i>Mahonia aquifolium</i> (Pursh) Nutt.	Mahonie à feuilles de houx	C(NS)	P
BRASSICACEAE	<i>Iberis umbellata</i> L.	Ibérinde en ombelle	C(NS)	P
CHENOPODIACEAE	<i>Corispermum pallasii</i> Steven	Corisperme à fruits ailés	Z(A)	P
BALSAMINACEAE	<i>Impatiens parviflora</i> DC.	Balsamine à petites fleurs	N	P
ASTERACEAE	<i>Hieracium aurantiacum</i> L.	Épervière orangée	C(SN?)	P
ROSACEAE	<i>Rosa rugosa</i> Thunb.	Rosier rugueux	C(N)	P
Milieux boisés				
Avéré				
AMYGDALACEAE	<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Prunier tardif [Cerisier tardif]	N(C)	A
FABACEAE	<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Robinier faux-acacia	NC	A
Potentiel				
SIMAROUBACEAE	<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Ailante glanduleux	C(NS)	P
BALSAMINACEAE	<i>Impatiens parviflora</i> DC.	Balsamine à petites fleurs	N	P
BERBERIDACEAE	<i>Mahonia aquifolium</i> (Pursh) Nutt.	Mahonie à feuilles de houx	C(NS)	P
ERICACEAE	<i>Rhododendron ponticum</i> L.	Rhododendron pontique	C(NS)	P
Prés salés				
Avéré				
POACEAE	<i>Spartina townsendii</i> H. et J. Groves	Spartine anglaise	Z	A
POACEAE	<i>Spartina townsendii</i> H. et J. Groves var. <i>anglica</i> (C.E. Hubbard) Lambinon et Maquet	Spartine anglaise (var.)	Z	A
ASTERACEAE	<i>Baccharis halimifolia</i> L.	Baccharide à feuilles d'arroche [Séneçon en arbre]	C(NS)	A
Potentiel				
POACEAE	<i>Spartina townsendii</i> H. et J. Groves var. <i>townsendii</i>	Spartine anglaise (var.)	N	P

ANNEXE 2 : LISTE DES ESPÈCES ANIMALES INVASIVES

Cette liste a été élaborée en concertation avec l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS).

Nom vernaculaire	Nom latin	Problème posé par l'espèce
Poissons		
Poisson-chat	<i>Ictalurus nebulosus</i>	Espèce particulièrement prédatrice du frai des autres poissons, ainsi que des populations d'amphibiens
Perche-soleil	<i>Lepomis gibbosus</i>	Espèce particulièrement prédatrice du frai des autres poissons, ainsi que des populations d'amphibiens
Pseudorasbora	<i>Pseudorasbora parva</i>	Non représenté en France, transmission de maladie
Gambusie	<i>Gambusia affinis</i>	Non représenté en France
Carpe chinoise	<i>Ctenopharyngodon idella</i>	Non représenté en France
Carpe argentée	<i>Hypophthalmichthys molitrix</i>	Non représenté en France
Carpe à grosse tête	<i>Hypophthalmichthys nobilis</i>	Non représenté en France
Mammifères		
Vison d'Amérique	<i>Mustela vison</i>	Espèce entrant en concurrence alimentaire avec des espèces locales. À noter l'existence d'un plan national pour limiter l'expansion de l'espèce.
Raton laveur	<i>Procyon lotor</i>	Provoque des dommages agricoles. Incidence de ce prédateur sur la faune autochtone
Chien viverrin	<i>Nyctereutes procyonoides</i>	Incidence forte de ce prédateur sur la faune autochtone
Ragondin	<i>Myocastor coypus</i>	Provoque des dégâts sur les habitats (berge, digues, cultures,...)
Rat musqué	<i>Ondatra zibethicus</i>	Provoque des dégâts sur les habitats (berge, digues, cultures,...)
Daim	<i>Dama dama</i>	Provoque des dégâts importants sur les habitats forestiers
Cerf Sika	<i>Cervus nippon</i>	Provoque des dégâts importants sur les habitats forestiers
Oiseaux		
Caille japonaise	<i>Coturnix japonica</i>	Risque fort d'hybridation avec la caille des blés
Amphibiens		
Grenouille taureau	<i>Rana castesbeiana</i>	Prédation très forte auprès des populations piscicoles, batraciens, oisillons.
Reptiles		
Tortue de Floride	<i>Trachemys srypta elegans</i>	Incidence forte de ce prédateur sur la faune autochtone
Crustacés		
Écrevisse américaine	<i>Orconectes limosus</i>	Transmission de maladies et concurrence avec l'écrevisse à pattes blanches
Écrevisse de californie	<i>Pascifastacus leniusculus</i>	Transmission de maladies et concurrence avec l'écrevisse à pattes blanches